FAICT SOMMAIRE DV PROCES d'entre Domp Pierre de Gueruille Prieur du Prieuré de Tailleuille, & Domp Pierre Loysel, touchant le possessoire dudict Prieuré.

FEV Gilles de Gueruille oncle dudit Pierre luy ayant faict prendre l'abit de Religieux & faict faire profession en l'abbaye de sainct Estienne de Caen, affin de luy donner moyen de paracheuer ses estudes, il luy resigna ledit Prieuré de Tailleuille: ledit Domp Pierre de Gueruille en obtiët prouision en Cour de Rome, sur laquelle l'ordinaire luy a baillé son *visa* en May 1597. il prend possession laquelle il a tousiours continuée par infinis actes, qui monstrent vne reelle & actuelle joüyssance.

Toutesfois ledit Loysel s'estant imaginé que ledit Prieuré auoit vacqué par la mort dudit Gilles resignant, le lendemain de sa mort il en obtient vne prouision de l'Abbé de Trouard, se veut jetter en la possession, ce qui donna lieu à la complaincte qui fut premierement formée pardeuant le Bailly de Caen, Iuge naturel & ordinaire des parties, & apres auoir escript & produict, interuient sentence par laquelle la recreance est adjugée audit Pierre de Gueruille.

Ledit Loysel sçachant qu'en la ville de Caen & aux enuirons, il est notoire que ledit Domp Pierre de Gueruille est le vray titulaire dudit Prieuré, qu'il en a tousiours iouy depuis huict ans, craignant ceste publicque renommée, il a estimé *melius secum agi, si forum mutaret*, & pour y paruenir il auoit faict prendre vn deuolu à vn Chantre nommé de Murat, qui faict mestier de prester son nom à vn chacun, & ce affin d'euoquer ceste cause du ressort de Normandie. Et d'abondant ledit Loysel prend vn visa du feu Cardinal d'Offat pour euocquer ceste cause au Conseil, laquelle y a

esté retenuë du consentement dudit de Gueruille,& depuis les parties y ont escrit & produit, & est le proces en estat.

Or ledit de Gueruille pour faire voir son bon droict *strictim & quasi manipulo*, il dit que regulierement la resignation bien & deuëment admise suiuie d'vne actuelle possession, exclu de la vacquation par mort, *cap. cum susceptum, de rescript.* ce qui se void en la personne dudit de Gueruille, qui est pourueu sur la resignation dudit Gilles dés l'an 1597. lequel a continuellement ioüy dudit Prieuré.

Mais Loysel se fonde sur la regle *de publicandis*, & pretend que le resignant est mort en la possession, ayant rapporté quelques extraicts d'vn decret, auquel s'est opposé ledit deffunct depuis ladicte resignation, prenant la qualité de Prieur de Tailleuille, & pour les arrerages de quelques rentes qui en dependent.

Ceste piece *Pelias hasta velut vulnus opémque tulit.* d'autant que l'opposition dudit decret est pour des années escheuës auparauant la resignation faicte au proffit dudit Domp Pierre de Gueruille. Et quant à la denomination de Prieur que l'Aduocat qui a occupé pour luy, luy attribuë, *falsa denominatio, falsum attributum non mutat essentiam, neque statum personarum l. falsa l. si nominatim. Cod. de demonstr.*

Ledit Loysel rapporte deux ou trois petits baulx d'vn acre de terre, qu'il pretend estre faicts au proffict dudit Domp Gilles par des particuliers preneurs, mais ils sont faicts en l'absence dudit Domp Gilles, & n'y a presté aucun consentement.

Sed ista sunt aranearum telæ, & quod maiùs est & fortiùs tollit quod est minus l. per minorem, de iudiciis, l. rei maioris de exception. ledit de Gueruille a produit plusieurs baulx à ferme qu'il a faicts, non point d'vne acre, *non glebæ & cespitis.* Mais de la meilleure part du reuenu, il a produit que les gai-

ge-pleges qui sont là tenus és assises de la iustice dudit Prieu-ré, ont esté faites soubs son nom, son resignant estant present, & ne l'empeschant il a produit les adueus & declarations qui luy ont esté renduz. Bref il y a infinis actes qui monstrent sa continuelle ioüyssance qui renuersent & rebouchent la poincte de ceux que ledit Loysel a produits.

Ioinct que quant ledit feu Gilles de Gueruille pendant l'absence dudit Domp Pierre, & sejour qu'il faisoit en l'Vniuersité de Doüay, auroit fait quelques actes contraires à la demission qu'il en auoit faicte au proffict dudict Domp Pierre de Gueruille, cela ne luy pouuoit donner vn regret audit Prieuré, d'autant que le resignant estant vne fois depouillé du tiltre d'vn benefice, quelque vsurpation qu'il en vueille faire, ou de la qualité, ou des fruicts, *ius & titulum nõ repetit*, non plus qu'vn vendeur *perfecta venditione etiam si fundi dominum se profiteatur, vel fructus percipiat*, ce que l'on doit tenir pour vne vsurpation & intrusion plustost qu'vne ioüyssance legitime: ce qui principalement a lieu quãt le resignateur *non præbuit assensum*, qui est ce que principalement l'on remarque en la regle *de publicandis*, introduits pour empescher telles conniuences & collusions mutuelles du resignant & resignataire, lesquels reseruent le benefice au plus viuant des deux.

Mais en ce proces ceste collusion n'est point, au contraire vne veritable, actuelle & publique ioüissance dudit Domp Pierre de Gueruille, tesmoignée par des actes irreprochables qui eneruent & aneantissent du tout ceux dudit Loysel, lequel en tout ce proces est fondé en vne imaginaire vacquation par mort, & en des conjectures qui se dissipent par l'esclair de la verité.

Partant persiste ledit Domp Pierre de Gueruille en la plaine maintenuë dudit Prieuré.

Monsieur Lanier Rapporteur.